

comme il est dit au paragraphe 2 (2^o), ce compte représente une dépense *provisoire* et doit être soldé au moyen du récépissé délivré par le caissier du Trésor.

J'envoie quatre exemplaires de la présente circulaire pour la trésorerie générale, et un exemplaire pour chaque recette particulière. J'adresse également à chacun des trésoriers d'Algérie et des colonies le nombre d'exemplaires nécessaires à leur service.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

Signé : FR. DE ROUSSY.

[Les modèles annexes à cette circulaire ne sont pas reproduits au *Bulletin*.]

A MM. les Trésoriers Payeurs des colonies.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Direction générale de la comptabilité publique—Bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies—N^o 933 de la direction générale.

Papeete, 27 décembre 1869.

I.—RÉGULARISATION DES PAYEMENTS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE LOCAL.—

Les dispositions de la circulaire du 31 octobre 1868 ne concernent pas les paiements faits jusqu'au 1^{er} janvier 1869.

MONSIEUR,—La circulaire du 31 octobre 1868, sur les opérations de virement des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs d'Algérie avec les trésoriers coloniaux, n'a pas été partout bien comprise.

De ce que, d'après le paragraphe 5, les dispositions en étaient applicables dans la métropole et en Algérie à partir du 1^{er} janvier 1869, et dans les colonies à la même date ou au plus tard à la réception de la circulaire, des comptables coloniaux ont, dès l'année 1869, délivré indistinctement des mandats sur le Trésor en remboursement de paiements du service local faits en Algérie et en France dans les années 1869 et 1868, sans réfléchir que les dépenses de cette nature acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1869 devaient se régulariser aux colonies selon les anciennes règles, c'est-à-dire donner lieu à la délivrance de récépissés.

Je prie les trésoriers coloniaux de prendre note de cette observation pour y avoir égard à l'avenir.

Quant aux mandats prémentionnés concernant les paiements des années 1868 ou antérieures, ils ont été ou seront successivement renvoyés dans les colonies d'émission pour être mis en dépense à titre d'*Envois au caissier central*, et motiver des recettes d'égaux sommes au compte *Remises des trésoriers généraux* ou au compte *Remises des trésoriers payeurs de l'Algérie*.

II.—Application prématurée, dans plusieurs colonies, des dispositions de la même circulaire au service du caissier payeur central.

Plusieurs trésoriers coloniaux croient devoir émettre des mandats sur le Trésor en remboursement de dépenses acquittées à la caisse centrale pour le compte des budgets locaux. Cette manière d'agir est irrégulière. Les dispositions de la circulaire du 31 octobre